

17 July 1779

Marriage Contract

Antoine Bordelon & Marie Marguerite Frédéric dite Leonard

Pointe Coupée

Cathy (Lemoine) Sturgell

cathysturgell@yahoo.com

Le 14. 1773

Contrat de mariage
Entre Charles de
Grand-Pré Cap. Inf. Command.
Civ. et Militaire au poste
de la Pointe Supérieure, province
des Comtes Souverains -

Marguerite Lucie femme d'Emmanuel
Frederick le Sr Antoine Brardelon aide
Major des Armes de la poste

N. 1005. - vint en premier lieu de dame
Charles de Grand-Pré, de dame
Marguerite Frederic, vint
en premier lieu de son
Simon la fane, tous habitants
de la poste.

Lesquels parties ont
plus de 20 et volent, et
agissent de leur propre
et Amis, savoir des Sr
Jean Pierre le Doux et
Jean Baptiste Courtois, pour
et Amis du Sr. Brardelon,
et Sr. Baptiste la fane,
et Jean le Gros, transféré
de Grand-Pré de la poste
Marguerite Frederic femme

Donner la main

Sont Entes-elles les
promises, pactes & Conventions
de Mariage qui en résultent.

C'est à savoir: que
le Sr. Antoine Cordelon
et Dame Catherine Fournier
pour mieux s'assurer
d'acquiescer & s'engager en
foy de Mariage en face
de notre Seigneur la sainte
Eglise Catholique apostolique
et romaine le plait que
faire de pourra et que
l'une des parties requerra
l'autre.

Seront les dits futurs
Eoux communi en tous
leurs biens Et, meubles et
immeubles, acquits et
conquits, (sans leur droit
de respect,) du jour de

La célébration des futures

Mariages

Ces Jours Tenus des
Jours des autres Crie;
avant le 1^{er} futur Mariage,
elles Jours acquies de payer
par Cilex ou Cilex qui
les aura Contraints, sans que
les biens en autre en puisse
dependre

Declare le 1^{er} Antoine Bordet
que ses biens Consistent
dans ses Droits et prétentions
de la première Communauté,
qui ne pourront être fixés
que lorsqu'ils seront Contraints

Declare par ailleurs
la 1^{re} Dame Marguerite
Frederic, que ses biens
Consistent dans ses Droits
et prétentions, de la
première Communauté, qui
ne pourront être fixés que

Lorsqu'ils auront été constatés.

Ce a fait savoir
lesdits Seigneurs fideles Evesques
par leur, Chanceliers Seigneurs,
et par les Signes et Sceaux
Comme il est de droit, que
L'ordonnance pour forme et
Stable le Contenus au present
Contrat, que present
ne point revocquer par
Testament ny par aucune
autre Chancie, Sentence, ny
apprehension, si le faisoient
ils Consente, et consentant
qu'ils ont, Son Eglise, Commune
s'approuvant et la confirmant
et Contente Conforme a ce
que la Loy presente, et
pour Sentence du Contenus
au present Contrat, il
abaye ses biens presents
et abayes, et donne

pour
de C
et la
fours
fours
fours
renon
et pr
loy
Cont
'sua
Sis
Suis
Aut
prin
et
ave
la
ab
que
de
L
Sua

pourront aux Justices de
Sa Majesté de Commettre
de toute ses affaires, et la
force à l'exécution de
promesses Communes ayant
force de chose jugée, —
renonçant aux loix
et privilèges qui pourroient
leur être favorables —

Ces articles ont été Convenus
Entre les parties —

Fait et passé aux Dits
lieux de la Pointe d'Anguin, le
dix septième Jour du mois de
Juillet mil six cent six
Cent soixante dix et sept,
présence des parents, Amis
et Voisins, qui ont signé
avec le D^r J^r futur Epoux,
la D^{lle} Marie future Epouse
et déclaré au J^r J^r futur Epoux, C^{te}
que nous sommes au dit J^r J^r futur Epoux.

Le D^r J^r futur Epoux
Antoine Boudelon
La D^{lle} Marie future Epouse
Marie Boudelon

Nicolas Mouton
Charles de Grand-Pré